

# DELIBERATION du 1<sup>er</sup> février 2010

## PORTANT INTERDICTION ET RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS ET REBOISEMENTS SUR LA COMMUNE DE SAINT HILAIRE

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales (Troisième partie) et en particulier son article L. 3211-1,

**Vu** les articles L.126-1, L.126-2 et R.126-1 à R.126-11 du code rural relatifs aux interdictions et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

**VU** la délibération du Conseil Général en date du 26 janvier 2009 portant dispositions réglementaires applicables à la réglementation des boisements et reboisements,

**VU** l'arrêté du Président du Conseil général n° SARA/2007-405 en date du 21 mai 2007 constituant la commission communale d'aménagement foncier de SAINT HILAIRE.

**Vu** le projet de réglementation des boisements élaboré par la commission communale d'aménagement foncier en date du 3 juin 2009,

**Vu** l'enquête publique ouverte du 15 juillet 2009 au 18 août 2009,

**Vu** le rapport du 24 août 2009 de Monsieur Jacques BONNET commissaire enquêteur,

**Vu** les avis du Conseil municipal du 23 octobre 2009, du Centre Régional de la Propriété Forestière du 30 novembre 2009 et de la Chambre d'Agriculture du 8 décembre 2009.

### LE DEPARTEMENT DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sur toutes les parcelles situées dans les périmètres définis sur les plans cadastraux annexés à cet arrêté, afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables, tous semis, plantations et replantations d'essences forestières sont réglementés ou interdits dans les conditions précisées aux articles ci-après.

#### **Article 2- Périmètre interdit :**

Tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières en plein, en alignement (1 seule rangée d'arbres le long d'une parcelle) en arbres isolés, et en bosquets (quelques arbres) sont interdits pendant une durée de 10 ans.

Au-delà de cette durée de 10 ans, le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé, dans lesquels les propriétaires devront se conformer aux mêmes prescriptions que celles énumérées ci-dessous.

#### **Exceptions :**

- Les plantations imposées par les prescriptions liées aux permis de construire ou les déclarations de travaux concernant les bâtiments agricoles ainsi que leurs annexes,
- Les plantations prévues et mises en place dans le cadre des contrats agriculture durable.
- Une haie (1 seule rangée) de feuillus en bordure de parcelle sur les terrains très pentus afin d'éviter le

ravinement.

### **Article 3 - Périmètre réglementé :**

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire une déclaration avant toute plantation auprès du Conseil Général.

En périmètre réglementé la prescription suivante s'applique:

- Les distances de reculement de toute plantation par rapport à la limite des fonds voisins non boisés est portée à **5 mètres**

**Article 4 :** Les producteurs qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations de sapins de Noël en zone réglementée ou interdite devront adresser au Conseil Général une **déclaration annuelle préalable** de production portant sur la surface, la densité, le lieu, la date de plantation et l'essence utilisée. Les distances de reculement sont portées à **5 mètres** par rapport à la limite de parcelle.

**Article 5 :** Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil, les articles 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux plantations et replantations d'arbres fruitiers, aux plantations et replantations forestières faites dans les parcs et jardins clos de murs et attenants à l'habitation, aux plantations et replantations dans le foncier bâti.

### **Article 6 - Plantations le long des cours d'eau :**

Dans tout périmètre libre et réglementé, toute plantation d'arbres à feuillage persistant devra observer une distance de reculement de **5 mètres** par rapport aux berges des cours d'eau.

**Article 7 :** cette délibération sera insérée au recueil des actes administratifs du Département et publiée dans un journal du département.

Les plans et la délibération seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public.